ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 049-2014 M. L. c. le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise

Rapporteur : Roger-Philippe GACHET

Audience publique du 10 mars 2015

Décision rendue publique par affichage le 31 mars 2015

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 14 et 21 août 2014 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentés pour M. L., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…), par Me Marc Mandicas ;

M. L. demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision n°14/003 du 22 juillet 2014 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de la Réunion l'a radié de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à compter du 1er septembre 2014 et a mis à sa charge une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la plainte déposée à son encontre par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise ;

3°) de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise une somme de 2000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Il soutient que :

- s'il a pu continuer à exercer malgré une interdiction c'est en raison de son maintien irrégulier au tableau qui aurait dû être vérifié par l'ordre ;
- il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il a eu connaissance du texte intégral du jugement prononçant sa liquidation judiciaire qui ne lui a pas été notifié selon les dispositions du III de l'article L. 641-9 du code du commerce ;
- il n'est pas possible de lui appliquer une sanction disciplinaire alors qu'il n'était pas informé de la sanction ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 octobre 2014, présenté pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise, domicilié Immeuble *« Le César »*, 12 chaussée Jules César à Osny (95520), par Me Valérie Schmierer Lebrun ; il

conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de M. L. une somme de 2500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Le conseil départemental soutient que :

- il était de la responsabilité de M. L. d'informer le conseil départemental qu'en raison du jugement de liquidation judiciaire il se trouvait sous le coup d'une interdiction d'exercer ;
- c'est à bon droit qu'il a été jugé que M. L. avait connaissance de ce jugement ;
- en omettant d'informer l'ordre et en poursuivant une activité libérale malgré le jugement de liquidation judiciaire, M. L. a méconnu les principes de moralité, de probité énoncés à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique et déconsidéré la profession ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 04 mars 2015, présenté pour M. L. par Me Mandicas, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ; et à ce que soit mis à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise une somme de 2500 euros au titre des frais irrépétibles ;

M. L. soutient que :

- le jugement prononçant la liquidation judiciaire de M. L. a bien été transmis au conseil de l'ordre ; que contrairement à ses écritures, le conseil de l'ordre a bien été informé de la liquidation judiciaire dès lors qu'il a été désigné par le tribunal aux fins d'exercer les actes de la procédure ;
- l'interdiction d'exercice de la profession libérale de masseur-kinésithérapeute suite au jugement de liquidation n'était applicable que pendant la période de 18 mois ;
- le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise n'est pas fondé à demander le versement d'une somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles compte tenu de la mission de service public qui est la sienne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2015 :

- M. Gachet, en son rapport ;

- Les observations de Me Mandicas pour M. L. et celui-ci en ses explications ;

- Les observations de Me Schmierer Lebrun pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise et M. Alain Cléach, président du conseil départemental, en ses explications ;

M. L. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par un jugement du 26 février 2008, le tribunal de grande instance de Pontoise a déclaré ouverte à l'encontre de M. L. une procédure de redressement judiciaire ; que par jugement du 15 avril 2008 le même tribunal l'a autorisé à poursuivre son activité de masseur-kinésithérapeute ; que, toutefois, par jugement du 16 septembre 2008 ce tribunal a prononcé la liquidation judiciaire de l'activité libérale de M. L. ; que cette décision est devenue définitive ; qu'il est constant en outre qu'en l'absence d'une décision de reddition des comptes, la procédure de liquidation judiciaire reste ouverte à l'égard de M. L. ;

2- Considérant qu'aux termes de l'article L. 641-9 du code de commerce : *« I.-Le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée (….)/ III.- Lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut exercer, au cours de la liquidation judiciaire, aucune des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2 (...) »* ; que selon l'article L. 640-2 du même code: *« La procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé » ;* que ces dispositions ont pour effet d'interdire à M. L. de continuer à exercer son activité libérale de masseur-kinésithérapeute à compter de l'intervention du jugement du 16 septembre 2008 jusqu'à la clôture de la procédure non encore intervenue à la date des faits reprochés à M. L. ;

3- Considérant que M. L. ne saurait soutenir qu'il n'a pas été informé de la décision rendue par le tribunal de grande instance, dès lors qu'il résulte des pièces du dossier, qu'il a interjeté appel de cette décision ; qu'aucun texte ne fait obligation à l'ordre d'expliciter les conséquences de l'intervention d'une décision de liquidation de bien et notamment l'interdiction d'exercer sous la forme libérale ; que tout au contraire, M. L. était dans l'obligation de notifier son changement de situation professionnelle en application de l'article R. 4321-144 du code de la santé publique qui impose à tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice d'en informer le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes compétent ;

4- Considérant qu'il résulte des feuilles de soins communiquées au conseil départemental de l'ordre du Val d'Oise que M. L. a, à tout le moins en 2013, irrégulièrement maintenu son activité sous une forme libérale ; que les feuilles de soins remplies par ce professionnel qui portent l'adresse du cabinet mis en liquidation judiciaire se sont vues retournées aux patients ; qu'en prolongeant ainsi son activité en méconnaissance des dispositions précitées du code de commerce et en exposant ses patients à un refus de

remboursement de l'assurance maladie, M. L. a commis une faute disciplinaire grave de nature à déconsidérer la profession ;

5- Considérant qu'il sera fait une juste et proportionnelle appréciation de la gravité des faits relevés à l'encontre de M. L., eu égard en particulier à leur caractère intentionnel, en prononçant à son encontre la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991

6- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;*

7- Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser à M. L. une somme au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

8- Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 au profit du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise ;

DECIDE :

Article 1er:
L'article 2 de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de la Réunion, en date du 22 juillet 2014, est annulé.

Article 2 :
La peine de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois ans est prononcée à l'encontre de M. L.

Article 3 :
L'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute infligée à M. L. prendra effet à compter du 1er juillet 2015 à 0 heures et prendra fin le 30 juin 2018 à minuit.

Article 4 :
Les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise et de M. L. tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 :
La présente décision sera notifiée à M. L., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val d'Oise, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et de la Réunion et au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Copie pour information en sera adressée à Me Mandicas et à Me Schmierer Lebrun.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. LEVEQUE, DAVID, GACHET et JOURDON membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision